



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/51/538
22 octobre 1996

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 110 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX

La situation des droits de l'homme au Nigéria

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport commun sur la situation des droits de l'homme au Nigéria établi par M. Bacre Waly Ndiaye, Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et M. Param Kumaraswamy, Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, conformément à la résolution 1996/79 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996, et à la décision 1996/284 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1996.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Chapitres		
I. INTRODUCTION	1 - 10	3
A. Garanties constitutionnelles	3	3
B. Obligations internationales	4 - 5	3
C. Rappel historique	6 - 8	3
D. Élections de 1993	9 - 10	4
II. MANDAT ET ACTIVITÉS DES RAPPORTEURS SPÉCIAUX	11 - 28	5
A. Mandat	11 - 14	5
B. Communications avec le gouvernement concernant la mission souhaitée	15 - 25	5
C. Consultations avec des organisations non gouvernementales	26 - 28	6
III. MESURES PRISES PAR D'AUTRES ORGANES DES NATIONS UNIES	29 - 34	7
A. Missions de bons offices du Secrétaire général	29 - 32	7
B. Comité des droits de l'homme	33 - 34	8
IV. LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU NIGÉRIA	35 - 102	8
A. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	35 - 42	8
B. Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants	43 - 48	10
C. Détention arbitraire	49 - 59	11
D. Indépendance et impartialité des juges et des avocats	60 - 90	13
1. Nomination et destitution des juges	65 - 66	14
2. Tribunaux spéciaux	67 - 82	15
a) Tribunal spécial des troubles civils	69 - 78	15
b) Tribunal militaire spécial	79 - 82	17
3. Tribunaux coutumiers et tribunaux de secteurs	83	18
4. Activités entreprises par le Rapporteur spécial	84 - 90	18
E. Transition vers la démocratie	91 - 96	20
F. La situation des minorités	97 - 102	23
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS PRÉLIMINAIRES	103 - 104	24

I. INTRODUCTION

1. Le présent document est un rapport intérimaire commun soumis à l'Assemblée générale par M. Bacre Waly Ndiaye, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et par M. Param Cumaraswamy, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, conformément à la résolution 1996/79 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 1996, intitulée "Situation des droits de l'homme au Nigéria".

2. Le rapport comprend cinq chapitres. Le premier chapitre décrit brièvement la situation au Nigéria. Le chapitre II expose les attributions des deux Rapporteurs spéciaux, ainsi que leurs activités en 1996 en rapport avec la visite qu'ils ont demandée à faire au Nigéria. Le chapitre III décrit les activités des autres organes de l'Organisation des Nations Unies en 1996 concernant la situation des droits de l'homme au Nigéria. Le chapitre IV présente la situation des droits de l'homme au Nigéria, notamment du point des violations du droit à la vie et de l'ingérence dans l'indépendance et l'impartialité des juges et des avocats au Nigéria. Les conclusions et recommandations préliminaires des deux Rapporteurs spéciaux seront présentées dans le chapitre V.

A. Garanties constitutionnelles

3. Le chapitre IV de la Constitution nigériane de 1979, qui traite des droits de l'homme, garantit un grand nombre de libertés civiles. Mais les gouvernements militaires qui se sont succédés ont eu pour pratique d'abolir certaines dispositions de la Constitution, en particulier celles qui se rapportent aux droits de l'homme.

B. Obligations internationales

4. Le Nigéria est partie aux instruments internationaux suivants : Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Convention relative aux droits de l'enfant, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et Convention relative à l'esclavage de 1926. Le Nigéria a également signé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. En outre, le Nigéria est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La résolution adoptée en décembre 1995 à l'issue de la session extraordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples faisait référence à une mission qui devait être entreprise en février 1996 dans le but d'intensifier le dialogue entre la Commission et les autorités nigérianes concernant les détenus Ogonis. Au moment de l'achèvement du présent rapport, la mission en question n'avait pas encore été effectuée.

5. Enfin, le Nigéria est membre du Commonwealth. Sa qualité de membre a toutefois été suspendue pendant deux ans.

C. Rappel historique

6. Selon un rapport de 1995 du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Nigéria compterait 102 millions d'habitants et quelque 400 groupes ethniques, religieux ou linguistiques. Les quatre principaux groupes de population sont les Haussas et les Foulanis dans le Nord, les Yorubas dans le Sud-Est et les Ibos dans le Sud-Ouest. Dans ce pays, désormais appelé République fédérale du Nigéria, les conflits ethniques et les tensions interethniques sont nombreux.

7. Le Nigéria a joué un rôle important au niveau régional puisqu'il a participé à la création de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ainsi qu'à la création et au financement du groupe de contrôle de la CEDEAO qui a été envoyé au Libéria en septembre 1990.

8. Depuis son accession à l'indépendance vis-à-vis du Royaume-Uni, le 1er octobre 1960, le Nigéria a connu des tensions tribales et régionales de plus en plus fortes et plusieurs tentatives de coups d'État. La première de ces tentatives est intervenue en janvier 1966, quand plusieurs capitaines ont tenté de renverser le gouvernement par la violence. En juillet 1966, un autre coup d'État, marqué par un esprit de revanche, a ouvert la voie à la sécession de la région de l'Est. Le 30 mai 1967, les dirigeants de la République du Biafra ont déclaré qu'ils se séparaient de la République fédérale. Il en est résulté une guerre civile brutale, dite guerre du Biafra, qui a fait de très nombreuses victimes et causé la destruction des infrastructures et de l'économie. Le chef de l'État, le colonel Yakubu Gowon, a entrepris une politique de reconstruction, de réconciliation et de redressement et il a promis un retour au gouvernement civil d'ici à 1976. Toutefois, un autre coup d'État est intervenu le 29 juin 1975 et le général Murtala Mohammed a pris le pouvoir. Le programme de transition vers la démocratie conçu par le général Murtala Mohammed a continué à être appliqué, après son assassinat le 13 avril 1976 par son successeur, le général Olesugun Obasanjo. Ce programme de transition a conduit à l'adoption de la Constitution de 1979 qui a permis d'établir le premier gouvernement démocratiquement élu, conduit par Alhaji Shehun Shagari. Le 30 décembre 1983, le cinquième chef d'État militaire, le général Muhammadu Buhari, a accédé au pouvoir et a mis fin au gouvernement civil. Le général Muhammadu Buhari a été lui-même renversé deux ans plus tard lors d'un coup d'État sans violence conduit par le général Ibrahim Babangida, qui a promis de rétablir un gouvernement civil d'ici à 1990 et de s'attaquer aux problèmes économiques du pays. Mais le délai fixé a été reporté par la suite.

D. Élections de 1993

9. À l'issue des élections du 12 juin 1993, tenues après le report à trois reprises d'élections démocratiques, on s'est largement accordé à reconnaître que le chef Moshood Abiola était le vainqueur des élections. Mais avant même la publication des résultats, le scrutin a été annulé par le général Babangida, ce qui a déclenché des émeutes dans le pays. Sous la pression des forces armées et de la communauté internationale, le général Babangida a été obligé de renoncer au pouvoir et un gouvernement national intérimaire dirigé par le chef Ernest Shonekan a été désigné. Ce gouvernement a été déclaré illégal par la Cour suprême de Lagos le 10 novembre 1993. Quelques jours plus tard, le chef Shonekan a "démissionné" et le général Sani Abacha a pris le pouvoir. En 1994, le général Abacha a renforcé son emprise sur le pays pour essayer d'étouffer les critiques et l'agitation de l'armée. Le général Abacha devait faire face en outre à l'opposition croissante du mouvement pour la démocratie.

10. Un an après l'annulation du scrutin, le chef Moshood Abiola s'est proclamé comme le nouveau président, mais le général Abacha a immédiatement ordonné son arrestation. En mars 1995, une trentaine d'officiers et de civils ont été emprisonnés après la découverte d'un prétendu coup d'État. Parmi les personnes arrêtées figuraient l'ancien Président Olesugun Obasanjo et son commandant en second dans les années 70, Shehu Musa Yar'Adua. Des sanctions sévères ont été prononcées à l'encontre des personnes arrêtées, qui sont restées pour la plupart incarcérées. La même année, 9 dirigeants de la communauté Ogoni ont été traduits devant le Tribunal spécial des troubles civils pour leur prétendue participation à l'exécution en 1994 de quatre responsables modérés de la communauté Ogoni. Ces 9 personnes ont été condamnées à mort et exécutées en novembre 1995 et 19 autres militants Ogonis sont en instance de jugement pour la même affaire. Mme Kudirat Abiola, l'épouse de Moshood Abiola, qui milite activement pour la cause de son mari, a été tuée par des inconnus le 4 juin 1996. Selon les informations reçues, elle aurait été tracassée à plusieurs reprises pour ses activités par des membres des services de sécurité ou par d'autres agents de l'autorité publique. Le gouvernement a annoncé qu'une enquête sur cet assassinat serait menée et il aurait fait arrêter à titre arbitraire plusieurs personnes, dont des membres de la famille Abiola.

II. MANDAT ET ACTIVITÉS DES RAPPORTEURS SPÉCIAUX

A. Mandat

11. Dans sa résolution 1996/79 intitulée "Situation des droits de l'Homme au Nigéria", adoptée sans vote le 23 avril 1996, la Commission :

3. Demande (...) instamment au Gouvernement nigérian d'accéder à la demande du Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des magistrats et des avocats et du Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui voudraient effectuer conjointement une mission d'enquête au Nigéria;

7. Prie les deux rapporteurs spéciaux qui ont demandé à effectuer conjointement une mission d'enquête dans le pays de soumettre à la Commission, à sa cinquante-troisième session, un rapport commun présentant leurs conclusions (...), et leur demande de soumettre un rapport d'activité à l'Assemblée générale";

12. Dans sa résolution 1996/74 également adoptée le 23 avril 1996, la Commission des droits de l'homme prie le Rapporteur spécial "de continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires". Dans sa résolution 1994/41, la Commission, entre autres, prie le Rapporteur spécial de soumettre à un examen toute allégation sérieuse qui lui serait communiquée concernant des atteintes à l'indépendance des magistrats et des avocats et de lui faire part de ses conclusions à ce sujet.

13. Compte tenu de leurs mandats respectifs, les deux Rapporteurs spéciaux ont essayé à plusieurs reprises d'être invités par le Gouvernement nigérian à entreprendre ensemble une mission d'enquête dans le pays. Depuis octobre 1995, ils ont adressé plusieurs communications individuelles ou communes au Gouvernement nigérian par l'intermédiaire de la mission permanente du Nigéria auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, et ont rencontré à deux occasions le Représentant permanent du Nigéria à Genève afin d'aborder cette question avec lui.

14. Dans l'intervalle, en vertu de leurs mandats respectifs, ils ont continué à adresser au gouvernement des appels urgents et des allégations fondés sur des rapports provenant de diverses sources, conformément à la méthode de travail habituelle.

B. Communications avec le gouvernement concernant la mission souhaitée

15. À la suite de l'exécution des neuf dirigeants Ogonis le 2 novembre 1995, les deux Rapporteurs spéciaux ont adressé des communications au Gouvernement nigérian les 21 et 22 novembre 1995 et le 17 janvier 1996, dans lesquelles ils exprimaient leur souhait de se rendre au Nigéria.

16. Le 18 janvier 1996, le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats a rencontré le Représentant permanent du Nigéria à Genève afin de discuter de la demande d'une mission d'enquête commune au Nigéria. Celui-ci a déclaré que le gouvernement répondrait à cette demande en temps utile.

17. Les deux Rapporteurs spéciaux ont demandé au Gouvernement nigérian par une lettre commune en date du 30 avril 1996 si la mission pouvait se dérouler du 7 au 20 juillet 1996.

18. Le 7 mai 1996, le Gouvernement nigérian a accusé réception de la lettre du 30 avril 1996 et indiqué que les Rapporteurs spéciaux seront informés dès que possible de la décision prise à ce sujet.

19. Le 1er juin 1996, les deux Rapporteurs spéciaux ont une nouvelle fois rencontré, à leur demande, le Représentant permanent du Nigéria afin d'examiner à nouveau leur demande d'invitation au Nigéria pour

pouvoir mener une mission d'enquête sur place, conformément à la résolution 1996/79 de la Commission des droits de l'homme. Au cours de l'entretien, le représentant permanent a expliqué qu'en raison des consultations qui se déroulaient entre le Secrétaire général de l'ONU et le Président du Nigéria, il ne serait pas approprié de recevoir la mission permanente en juillet comme suggéré précédemment, et qu'il serait préférable que celle-ci intervienne plus tard dans l'année. Les deux Rapporteurs spéciaux ont prié le représentant permanent de leur indiquer par écrit les raisons de ce report, mais aucune déclaration écrite n'a été reçue.

20. Le 18 juin 1996, à la suite de leur rencontre avec le représentant permanent à Genève, les Rapporteurs spéciaux ont adressé une lettre proposant de nouvelles dates pour leur mission, comme demandé; ils suggéraient que la mission se déroule du 9 au 17 octobre 1996. Le 21 juin 1996, le Gouvernement nigérian a accusé réception de la lettre du 18 juin et a informé les Rapporteurs spéciaux que la question était étudiée de près dans la capitale.

21. Les Rapporteurs spéciaux ont envoyé une nouvelle lettre commune le 30 juillet 1996, afin de rappeler au Gouvernement nigérian les dates proposées pour la visite. Le 2 septembre 1996, le Gouvernement nigérian a accusé réception de la lettre du 30 juillet 1996, confirmant aux Rapporteurs spéciaux qu'il avait bien été informé de leur demande et qu'une décision leur serait communiquée dès que possible.

22. Le 6 septembre 1996, le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats a renvoyé, en son nom et au nom du Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, une lettre au Gouvernement nigérian dans laquelle il faisait référence aux précédentes communications par lesquelles tous deux souhaitaient être invités à effectuer une mission. Dans cette lettre, il rappelait au gouvernement que la Commission des droits de l'homme les avait priés de présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale. Il l'informait que, s'ils n'avaient pas reçu le 23 septembre une réponse à leur demande de se rendre sur place du 9 au 17 octobre, ils seraient contraints de préparer leur rapport intérimaire sur la seule base des informations reçues de sources non gouvernementales ainsi que d'autres mécanismes thématiques, et qu'ils n'auraient d'autre choix que de faire savoir à l'Assemblée générale que le Gouvernement nigérian n'avait pas coopéré avec la Commission des droits de l'homme, en dépit de toutes les promesses faites.

23. Le gouvernement a répondu le 4 octobre 1996, indiquant qu'il était disposé à recevoir les deux Rapporteurs spéciaux au cours de la dernière semaine de novembre 1996 ou de la deuxième semaine de décembre 1996. Dans sa lettre, le représentant permanent rappelait l'engagement du Gouvernement nigérian à accéder à la demande des Rapporteurs spéciaux d'effectuer conjointement une mission d'enquête. Il faisait également remarquer que depuis mars 1996 le Nigéria avait dû assurer l'organisation de plusieurs missions successives de l'ONU, de la Commission africaine des droits de l'homme ainsi que du *Commonwealth Ministerial Action Group* et qu'il avait été difficile de ce fait d'accueillir les deux Rapporteurs spéciaux à la date à laquelle ceux-ci le souhaitaient, en dépit de la meilleure volonté du Gouvernement nigérian.

24. Le 7 octobre 1996, les Rapporteurs spéciaux ont accepté l'invitation à entreprendre leur mission au cours de la dernière semaine de novembre et ont recommandé que celle-ci se déroule du 25 novembre au 5 décembre 1996. Ils ont rappelé dans leur lettre les mandats des missions d'enquête effectuées par des rapporteurs/représentants spéciaux de la Commission des droits de l'homme.

25. Le représentant permanent a accusé réception de la lettre du 7 octobre 1996 et fait savoir qu'il informerait le gouvernement dès réception des détails concernant la mission.

C. Consultations avec des organisations non gouvernementales

26. Le 29 juillet 1996, M. Param Kumaraswamy, Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, a pris contact avec des organisations non gouvernementales à Londres au sujet de la question de l'indépendance des juges et des avocats et, de manière plus générale, de

la situation des droits de l'homme, au Nigéria. M. Bacre Waly Ndiaye a rencontré un autre groupe de représentants d'organisations non gouvernementales à Londres le 30 août 1996.

27. Au cours de la rencontre entre les représentants d'organisations non gouvernementales et le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, des préoccupations ont été exprimées au sujet de la nomination, de la promotion et de la suspension ou du renvoi de magistrats au Nigéria. L'attention du Rapporteur spécial a été appelée sur le fait qu'il n'existe plus au Nigéria de Barreau national, et que les quelques barreaux qui opèrent toujours au niveau des différents États sont extrêmement marginalisés. Les membres de la délégation se sont également déclarés préoccupés par le non-respect des droits des défendeurs devant les tribunaux nigériens. Ils étaient favorables à la suppression des tribunaux d'exception, comme recommandé par la mission d'enquête du Secrétaire général, mais craignaient que les tribunaux ordinaires ne soient pas en mesure de garantir des jugements équitables, étant donné que les magistrats paraissent réticents à s'occuper d'affaires délicates par crainte de représailles.

28. Le 30 août 1996, le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires s'est rendu à Londres afin de rencontrer des représentants de plusieurs organisations non gouvernementales et d'examiner avec eux la situation des droits de l'homme au Nigéria, en particulier les violations du droit à la vie, ainsi que pour obtenir des informations en prévision de la mission qu'il se proposait d'effectuer. Au cours de ces entretiens, il a obtenu des informations concernant les cas de mauvais traitements et de tortures, les arrestations arbitraires, les exécutions extrajudiciaires et l'impunité de leurs auteurs. Il a également été informé des nombreux problèmes rencontrés par les personnes qui avaient voulu prendre contact avec les membres de la mission d'enquête du Secrétaire général pendant ou après son séjour au Nigéria. Nombre de ces personnes auraient été harcelées, brutalisées ou arrêtées.

III. MESURES PRISES PAR D'AUTRES ORGANES DES NATIONS UNIES

A. Missions de bons offices du Secrétaire général

29. Conformément à la résolution 50/199 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995, le Secrétaire général a renvoyé au Nigéria une mission de bons offices composée de M. Atsu-Koffi Amega, M. V.S. Malimath et M. John P. Pace. Le rapport de cette mission, ainsi que les observations à ce sujet du Conseiller spécial du Chef de l'État nigérien, sont publiés sous la cote A/50/960 et Corr.1. Dans son rapport, la mission formule un certain nombre de recommandations à la suite du procès de M. Ken Saro-Wiwa et consorts de même qu'au sujet de la situation du peuple Ogoni et du processus de transition vers la démocratie.

30. Dans une lettre datée du 21 mai 1996 (A/50/960, annexe II), le Conseiller spécial du chef de l'État nigérien a informé le Secrétaire général de l'application de certaines des recommandations de la mission du Secrétaire général.

31. Dans sa lettre, le Conseiller spécial indiquait que le gouvernement avait annoncé la révision de la loi relative aux troubles civils en vue d'interdire aux membres des forces armées de faire partie du tribunal spécial. En outre, le verdict ainsi que la peine prononcée par le tribunal spécial seront susceptibles d'être examinés en appel avant d'être confirmés par l'autorité compétente. S'agissant de la situation du peuple Ogoni, le gouvernement a indiqué qu'il demanderait à la Commission chargée de l'exploitation des zones pétrolières et minières de déterminer s'il existait des problèmes écologiques et environnementaux particuliers dans la région où vit le peuple Ogoni, afin d'y remédier. De plus, il participera aux efforts concertés entrepris par l'Administrateur de l'État de Rivières afin de réconcilier toutes les parties de la région. S'agissant des personnes détenues sans avoir été jugées en vertu du décret n° 2 de 1984, le chef de l'État ordonnera l'examen immédiat de leurs cas, et le décret sera modifié afin que chaque affaire puisse être examinée à intervalle régulier - tous les trois mois - par un organe composé du chef d'état-major, de

l'inspecteur général de la police et du Ministre fédéral de la justice. Enfin le décret n° 14 de 1994, qui interdit aux tribunaux de délivrer un mandat d'*habeas corpus* aux personnes incarcérées en vertu du décret n° 2 de 1984, sera abrogé. Le gouvernement a indiqué qu'il examinait d'autres aspects du rapport et qu'il communiquerait au Secrétaire général toute décision qu'il prendrait à ce sujet.

32. Le 6 août 1996, le porte-parole du Secrétaire général a annoncé que M. Lansana Kouyaté, Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, se rendrait au Nigéria pour donner suite à la mission d'enquête du Secrétaire général, et qu'une mission avait également été effectuée par l'envoyé spécial du Secrétaire général, M. Lakhdar Brahimi. Aucun rapport concernant cette mission n'a été publié.

B. Comité des droits de l'homme

33. A sa cinquante-sixième session tenue à New York du 18 mars au 4 avril 1996, le Comité des droits de l'homme a examiné le premier rapport périodique du Gouvernement nigérian présenté en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹ et a adopté un certain nombre de conclusions préliminaires, contenant un certain nombre de recommandations urgentes. À sa cinquante-septième session tenue à Genève du 8 au 26 juillet 1996, le Comité a formulé de nouvelles recommandations et a adopté ses conclusions.

34. Les recommandations pertinentes du Comité des droits de l'homme figurent au chapitre IV du présent rapport.

IV. LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME AU NIGÉRIA

A. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

35. Le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a indiqué à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session qu'il avait continué de recevoir en 1995 des informations faisant état de violations du droit à la vie (E/CN.4/1996/4). Il a signalé de nombreuses allégations, dont la majorité concernait des sentences de mort prononcées après des procès par des tribunaux militaires, qui ne seraient pas conformes aux normes internationales. Le Rapporteur spécial a informé la Commission qu'il avait reçu des allégations relatives au jugement secret, apparemment devant le Tribunal militaire spécial de Lagos, d'un groupe de plus de 30 militaires et civils accusés d'être impliqués dans une tentative de coup d'État découverte en mars 1995. Le Rapporteur spécial a en outre rendu compte des multiples allégations inquiétantes qu'il avait reçues concernant le procès, tenu en 1995 devant le Tribunal spécial des troubles civils, de neuf dirigeants Ogonis qui avaient été condamnés à mort et dont la sentence avait été exécutée peu après sa confirmation par le Conseil militaire provisoire (voir également par. 67 à 76).

36. Le Rapporteur spécial a informé la Commission qu'il avait adressé quatre appels urgents au Gouvernement nigérian en 1995 sans compter deux appels envoyés conjointement avec le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, ces deux derniers appels concernant le procès des neuf dirigeants Ogonis. En outre, il a fait part en 1995 de 14 cas portant sur des allégations d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de plus de 200 personnes. La majorité des allégations avaient trait à des meurtres par les forces de sécurité, et un nombre considérable des cas portaient sur des abus de pouvoir face à des manifestations pacifiques en faveur de la démocratie. Le Rapporteur spécial s'est déclaré profondément préoccupé par les jugements de civils par des tribunaux spéciaux ou militaires, qui n'échapperaient pas à l'ingérence du gouvernement. Il a fait observer qu'il est profondément inquiet des allégations persistantes soulignant l'iniquité de procès tels que celui de Ken Saro-Wiwa et des huit autres dirigeants Ogonis qui avait entraîné leur exécution, et il a déploré l'absence totale de possibilité d'appel des personnes condamnées à mort après de tels procès. Il a lancé un appel au Gouvernement nigérian afin que

celui-ci veille à ce que les tribunaux spéciaux et militaires respectent les règles relatives à l'équité des procès énoncés dans les instruments internationaux.

37. En 1996, le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a continué de recevoir de nombreuses allégations concernant des atteintes au droit à la vie au Nigéria.

38. Le 6 mai 1996, il a adressé au Gouvernement nigérian un appel urgent dans lequel il attirait son attention sur des informations indiquant que M. Innocent Chukwuma, coordonnateur des projets internationaux pour faire pression de la *Civil Liberties Organization*, qui une organisation de défense des droits de l'homme basée à Lagos, aurait fait l'objet de harcèlement et d'intimidation de la part des membres de la délégation nigériane au cours de la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme qui s'est tenue à Genève du 18 mars au 26 avril 1996. Le Rapporteur spécial a prié le gouvernement d'enquêter sur ces allégations et de l'informer des mesures prises pour assurer une protection effective du droit de M. Innocent Chukwuma à la vie et à l'intégrité physique. À l'heure où le présent rapport a été finalisé, le gouvernement n'avait fait parvenir aucune réponse à l'appel urgent susmentionné.

39. Le 4 juin 1996, le Rapporteur spécial a adressé au Gouvernement nigérian un certain nombre d'allégations de violations du droit à la vie. Il a déclaré qu'il avait reçu des informations indiquant que, le 4 janvier 1996, des soldats nigériens étaient intervenus dans des manifestations non violentes de membres de la minorité Ogoni qui célébraient la Journée mondiale des populations autochtones. Selon les informations reçues, trois mineurs auraient été tués, un grand nombre de personnes auraient été blessées et beaucoup d'autres auraient été arrêtées, y compris les parents de Ken Saro-Wiwa. Selon les informations, les personnes arrêtées étaient gardées dans des centres de détention secrets où elles risquaient d'être soumises à la torture ou à des mauvais traitements. Le Rapporteur spécial a également attiré l'attention du gouvernement sur les allégations qui lui étaient parvenues concernant un grand nombre d'Ogonis qui avaient été arrêtés après le passage de la mission d'enquête du Secrétaire général. Leur arrestation serait liée au concours qu'ils ont prêté à la mission d'enquête. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a informé le gouvernement qu'il avait reçu des informations concernant l'emploi abusif de la force à plusieurs reprises par les responsables de l'application des lois. De plus, il ressortait des informations que la peine de mort était encore appliquée après des procès qui ne respectaient pas les normes internationales relatives à l'équité des procès. En outre, le Rapporteur spécial a déclaré qu'il avait reçu des informations faisant état d'exécutions publiques à une grande échelle.

40. Les cas individuels suivants concernés par des allégations ont été envoyés au gouvernement par le Rapporteur spécial le 4 juin 1996 : 1) Prince N. A. Ayamolowo, sur lequel la police aurait tiré à un poste de contrôle le 29 avril 1994; 2) trois mineurs qui auraient trouvé la mort lors des manifestations du 4 janvier 1996 mentionnées plus haut : Gbarabe N. Lucky, douze ans, qui serait mort des suites de blessures à la tête causées par des coups de feu tirés aveuglément par l'armée; Kpannem Nicodimus, treize ans, sur lequel des membres des forces armées auraient tiré et qui serait mort des suites de ses blessures le 6 janvier 1996, et Barisi Deemus, quatorze ans, qui aurait été abattu par les membres des forces armées; 3) sept personnes auraient été tuées par la police le 15 février 1994 : Ebimoye Kebo, Douyi Kebo, Goddy Kebo, Mathias Omotayo, Flint Ororgun, Ezekiel Fakura, Akpos Daniah Ekiyo; 4) Lawald Moshood, Saleh Mohammed et 41 personnes non identifiées qui auraient été reconnus coupables par les tribunaux connaissant des vols à main armée et de l'emploi des armes à feu et auraient été exécutés le 22 juillet 1995 à Lagos, après des procès ne respectant pas les garanties internationales relatives à l'équité des procès; il semblerait que ces condamnés à mort n'ont pas eu le droit de faire appel de leur sentence auprès d'une juridiction supérieure; 5) Taiwo Akinola, membre de la sécurité d'État, sur lequel un caporal de police d'Ojuegba aurait tiré le 2 février 1994; 6) Isyaku Ibrahim qui aurait été abattu par un policier le 30 juin 1994; 7) Mufutau Lasisi qui aurait été tué par un officier de police le 2 décembre 1994; et 8) Felicia Attah qui aurait trouvé la mort le 3 décembre 1994 par suite de blessures causées lors d'un affrontement avec un policier. À l'heure où la version définitive du présent rapport a été rédigée, aucune réponse n'avait été reçue du Gouvernement nigérian.

Conclusions et recommandations du Comité des droits de l'homme

41. Le Comité des droits de l'homme a recommandé, entre autres, que :

a) L'État partie envisage d'abolir la peine de mort; que jusqu'à cette abolition, l'État partie fasse en sorte que l'application de cette peine soit strictement limitée aux cas les plus graves, comme requis par l'alinéa 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que le nombre de crimes pour lesquels la peine est imposée soit réduit au minimum;

b) Les autorités nigérianes prennent des mesures efficaces pour prévenir les exécutions arbitraires, extrajudiciaires et sommaires aussi bien que la torture, les mauvais traitements, ainsi que les arrestations et les détentions arbitraires par les membres des forces de sécurité, et pour enquêter sur tout cas de ce genre afin de traduire en justice les personnes soupçonnées de ces infractions ou d'y avoir participé, de les punir s'ils sont reconnus coupables et d'indemniser les victimes ou leur famille.

Conclusions et recommandations de la mission d'enquête du Secrétaire général

42. La mission d'enquête du Secrétaire général a recommandé, entre autres, que dans le cas du procès de Ken Saro-Wiwa et consorts, le Gouvernement nigérian devrait envisager de créer un groupe de juristes éminents, nommés par le Président de la Cour suprême du Nigéria, afin d'arrêter les modalités permettant de déterminer dans quelle mesure une assistance financière pourrait être accordée aux personnes à charge des familles des défunts et qui pourraient bénéficier de cette assistance.

B. Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

43. En 1996, de nombreuses informations ont été reçues concernant la persistance de cas de torture et de mauvais traitements au Nigéria. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture est intervenu à plusieurs reprises.

44. Le 6 mai 1996, le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture, M. Nigel Rodley, a transmis au Gouvernement nigérian un certain nombre de cas concernant l'usage de la torture et d'autres formes de mauvais traitements. Faisant allusion au décret n° 2 de 1984 sur la sécurité de l'État, il a indiqué que les personnes arrêtées pouvaient être détenues indéfiniment, gardées au secret et sans pouvoir contester la légalité de leur détention. En pratique, cela débouche sur des situations où les détenus sont gardés au secret dans des cellules surpeuplées et insalubres; en outre, ils sont mal nourris, ne disposent pas de douches en nombre suffisant et n'ont pas la possibilité de faire de l'exercice ou de prendre l'air. Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement les allégations ayant trait au cas de George Mbah, journaliste, qui souffrait de problèmes neurologiques, qui avait perdu connaissance par suite des mauvais traitements qui lui auraient été infligés après son arrestation en mai 1995. Il a également appelé l'attention du gouvernement sur les allégations qu'il avait reçues concernant le traitement de plusieurs membres de la communauté Ogoni arrêtés depuis 1994 : Baribor Bera, qui aurait été déshabillé, attaché à un poteau, fouetté avec une cravache et obligé d'avaler ses dents que les coups avaient fait sauter; Clement Tusima qui serait mort en prison en août 1995 à cause de l'absence de soins pendant sa détention; Benjamin Bere qui, avec d'autres détenus, aurait été gardé dans un camp militaire à Bori où, selon les informations, il recevait chaque jour des coups de trique et n'avait à manger qu'une fois tous les trois jours. M. Bere aurait été relâché et hospitalisé en raison de ses blessures.

45. Le Rapporteur spécial a également transmis au gouvernement les allégations concernant le cas d'Adoba Bamiyi, qui aurait été torturé au commissariat de police Ajeromi à Apapa, dans l'État de Lagos afin de lui extorquer un aveu, ce qui l'aurait amené à faire une confession écrite. Il aurait par la suite encore été soumis à la torture après son transfert au siège de la brigade chargée des vols à Ikeja.

46. Le 17 juin 1996, le Rapporteur spécial a transmis au Gouvernement nigérian un appel urgent en faveur de Nnimmo Bassey, Président de deux organisations non gouvernementales, *Environmental Rights Action* et *Southern Zone of the Civil Liberties Organization*. Selon les informations reçues, l'intéressé avait été arrêté le 5 juin 1996 alors qu'il quittait le Nigéria pour participer à une conférence sur l'environnement au Ghana. La source indiquait qu'il avait été détenu au siège de Lagos de la sécurité d'État et ensuite transféré au siège du Bureau fédéral de renseignements et d'enquêtes (Federal Investigations and Intelligence Bureau - FIIB), toujours à Lagos. On craint qu'il ne soit soumis à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements pendant sa détention.

47. Au moment où la version définitive du présent rapport était rédigée, aucune réponse n'avait été reçue du gouvernement aux appels urgents adressés par le Rapporteur spécial chargé de la question de la torture.

Conclusions et recommandations du Comité des droits de l'homme

48. Le Comité des droits de l'homme a recommandé, notamment, que les autorités nigérianes prennent des mesures efficaces pour prévenir tout cas de torture, de mauvais traitements, d'arrestations et de détentions arbitraires de la part des agents des forces de sécurité, et d'ouvrir des enquêtes sur de tels cas en vue de traduire en justice les personnes soupçonnées d'avoir commis une telle infraction, ou d'y avoir participé, de les punir si leur culpabilité était établie et d'accorder une indemnité aux victimes ou à leurs familles.

C. Détention arbitraire

49. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire est intervenu dans nombre de cas de détention arbitraire signalés au cours de l'année 1996 et a adopté plusieurs décisions se rapportant au caractère arbitraire de certains cas.

50. Le 7 février 1996, un appel urgent a été adressé conjointement par le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, au nom de Gani Fawehinmi, avocat spécialiste des droits de l'homme qui aurait été arrêté à son domicile à Lagos le 30 janvier 1996 par des agents des Forces de sécurité de l'État (State Security Service, SSS). Selon certaines sources, il serait tenu au secret au siège des SSS à Shangisha, non loin de Lagos, sans qu'il y ait eu d'inculpation. Sa détention serait en rapport avec des critiques qu'il aurait formulées à l'encontre du gouvernement et avec les activités qu'il menait en tant qu'avocat pour la défense des droits de l'homme, notamment les actions qu'il avait intentées mettant en cause la constitutionnalité du "Tribunal des troubles civils" qui devait juger 19 prisonniers Ogonis accusés de meurtre de quatre dirigeants Ogonis en mai 1994. Il contestait également la constitutionnalité du maintien en détention et du jugement de Nosa Igiebor, rédacteur en chef de *Tell Magazine*. En outre, Gani Fawehinmi contestait également la constitutionnalité des procès et de l'exécution de Ken Saro-Wiwa et de huit prisonniers Ogonis en novembre 1995.

51. Le 20 février 1996, le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats avaient adressé conjointement un appel urgent au gouvernement concernant l'arrestation et la détention au secret, depuis le 14 février 1996, de Femi Falana, activiste des droits de l'homme et président de l'Association nationale des avocats démocrates. Selon certaines sources, il serait détenu pour avoir participé à des actions intentées contre le Gouvernement nigérian.

52. Le 18 avril 1996, le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture ont adressé conjointement au Gouvernement nigérian un appel urgent concernant les 18 partisans du "Mouvement pour la survie du peuple Ogoni" qui seraient détenus dans L'Ogoniland et à Port Harcourt depuis fin mars 1996, afin qu'ils ne puissent entrer en contact avec une mission des Nations Unies ayant visité la région les 9 et 10 avril 1996. Il s'agissait des personnes suivantes : Tulee Gokana, Tonny Goddy, Kpoobari Decker, Yaayaa Sigalo, Bariaalo Kpoora, Barida Biee, Sunday Torbel, Joseph Deekor, Hawkin Poronen, Adolphus Gbarabe, Barinem Zighakol, Josephine Zighakol,

Temhbari Mene Gbigha, John Baaba, Sunday Legbara, Mme Mercy Legbara et Bariture Legbara. Parmi les personnes mentionnées, un certain nombre seraient détenues dans un camp militaire, à Afram. Dans le même appel urgent, l'attention du gouvernement était attirée sur le cas d'Anyakwee Nsirimovu, Directeur exécutif de l'Institut des droits de l'homme et du droit humanitaire qui, selon certaines informations, aurait été arrêté par les forces de sécurité le 27 mars 1996, à la suite d'une descente de police au siège de l'Institut à Port Harcourt. Les forces de sécurité auraient été à la recherche de documents, notamment d'un rapport sur le procès du Président de Mouvement pour la survie du peuple Ogoni, Ken Saro-Wiwa, qui avait été exécuté. Anyakwee serait détenu dans un lieu inconnu, sans qu'il y ait eu d'inculpation. Le Président du Groupe de travail et le Rapporteur spécial chargé de la question de la torture demandaient au gouvernement de fournir tous les renseignements possibles concernant les personnes susmentionnées, notamment leur procès, ou leur mise en liberté et la justification légale de leur détention. Ils demandaient également au gouvernement d'assurer un traitement humain à toutes les personnes détenues.

53. Le 23 mai 1996, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a adopté une décision concernant le caractère arbitraire de la détention du général Olesugun Obasanjo, ancien chef d'État du Nigéria, et de 19 autres personnes. Les personnes suivantes auraient été condamnées à la prison à perpétuité par un tribunal militaire, à la suite de procès non conformes aux garanties internationales en matière d'équité et sans que le droit d'appel leur ait été reconnu : capitaine U.S. Suleiman; capitaine A.A. Ogunsunyi; capitaine M.A. Ibrahim; lieutenant-colonel Peter Ojaola; sous-lieutenant Richard Emonvhe; Julius Abajo, du Bureau de la sécurité de l'État; Kunle Ajibade, journaliste au magazine *The News*; C.P. Izuorgu; Alhaji Sanusi Mato; et Felix Ndamaigida. Les personnes suivantes auraient été jugées par le même tribunal et condamnées à une peine de prison de deux à vingt-cinq ans : colonel D. Usman; sergent-chef Patrick Usikpeko; Shehu Sani, vice-président de la Campagne pour la démocratie; Christine Anyanwu, rédactrice en chef du "*Sunday magazine*"; Ben Charles Obi, éditeur du magazine *Classique*; et Queenett Allogoa, compagne du colonel Gwadabe. Les trois personnes suivantes auraient également été condamnées, mais on ignorait leur sentence : lieutenant-colonel I. Shaibu; colonel Emanuel Ndubueze et Akinloye Akinyemi. Quarante autres accusés non identifiés, également détenus, auraient été condamnés pour des motifs divers, allant de la trahison à la publication d'articles jugés critiques à l'encontre du gouvernement.

54. Dans une communication datée du 23 mai 1996, le Groupe de travail sur la détention arbitraire faisait également état des cas de Beko Kutu, président de la Campagne pour la démocratie; de Tunji Abayomi, président de Droits de l'homme Afrique, et Chima Ubani, responsable du programme en matière de droits de l'homme de l'Organisation des libertés civiles, qui auraient été arrêtés sans mandat d'arrêt et seraient détenus au secret. Le Groupe de travail a décidé qu'étant donné qu'aucune de ces allégations n'avait été réfutée par le gouvernement, la détention de toutes les personnes susmentionnées serait considérée comme arbitraire. Le Gouvernement nigérian a été prié de remédier à la situation.

55. Par ailleurs, le 11 juin 1996, le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire a communiqué au Gouvernement nigérian sa décision concernant un certain nombre de cas supposés de détention arbitraire. Le Groupe de travail a informé le gouvernement que, le 22 mai 1996, il avait décidé que la détention de Karanwi Meschack, Mitee Batom et Loolo Lekue serait déclarée arbitraire étant donné qu'elle constituait une infraction aux articles 8, 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et aux articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹. Les personnes mentionnées auraient été arrêtées le 4 août 1994 à Port Harcourt (État des Rivières) après avoir déposé devant le Comité des droits de l'homme du Commonwealth. Les membres des forces armées qui les détendraient dans un camp militaire spécial près de Port Harcourt appartiendraient au Bureau de renseignements et d'enquête de l'État. Selon la source, ces personnes n'ont jamais été officiellement inculpées et le décret n° 14 de 1994 les a privées de leur droit de former une action en *habeas corpus*. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement nigérian de faire le nécessaire pour remédier à cette situation afin que les dispositions et les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques soient respectés.

56. Le 13 août 1996, le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire a adressé au Gouvernement nigérian un appel urgent concernant la détention arbitraire présumée de 20 personnes, à savoir : Sampson Ntignee; Nyieda Nasikpo; Benjamin Kabare; Friday Gburuma; le chef Popgbara Zorzor; Samuel Asiga; John Banaty; Barritule Lebe; Adam Kaa; Kagbara Basse; Blessing Israel; Babina Deekor; Godwin Gboelor; Alainbare Abere Papah; Babina Vizor; Taaghalobari K. Monsi; Nabaa Baoui; Babiina Kumanwee; Michael Dogala; et Sunday Nyorben. Selon les informations reçues, les intéressés auraient fait partie d'un groupe de 150 personnes arrêtées en juin 1994 en relation avec la mort de quatre dirigeants de la communauté Ogoni. Ces personnes, incarcérées depuis 1994, auraient été traduites pour la première fois devant un magistrat le 17 juillet 1996; leur comparution en justice pour les motifs à l'origine de leur arrestation aurait été reportée au 3 septembre et au 3 octobre 1996. Dans son appel, le Président du Groupe de travail a demandé au Gouvernement nigérian, dans un esprit humanitaire, d'autoriser ces détenus à recevoir des soins médicaux et de faire tout le nécessaire pour garantir leur droit à l'intégrité physique et mentale.

57. Lorsque la version définitive du présent rapport a été rédigée, il n'avait pas encore été reçu de réponse du gouvernement quant au fond, concernant la suite donnée aux décisions ou appels urgents du Groupe de travail sur la détention arbitraire.

Conclusions et recommandations du Comité des droits de l'homme

58. Le Comité des droits de l'homme a formulé, entre autres, les recommandations suivantes :

a) Les autorités nigérianes devraient prendre des mesures efficaces pour prévenir les cas d'arrestation et de détention arbitraires par les membres des forces de sécurité et pour enquêter sur les cas de cet ordre qui pourraient se produire, afin de traduire en justice les personnes soupçonnées d'avoir commis ces crimes ou d'y avoir participé, de les punir si leur culpabilité est établie et d'assurer l'indemnisation des victimes ou de leur famille;

b) Des mesures devraient être prises pour remettre en liberté toutes les personnes détenues arbitrairement ou sans chef d'inculpation et pour réduire la durée de la période de détention préventive; il devrait être mis fin à la pratique de la détention au secret et une indemnisation devrait être prévue dans les cas visés au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte relatif aux droits civils et politiques;

c) Toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour assurer l'entière conformité des conditions de détention des personnes privées de liberté avec les dispositions de l'article 10 du Pacte et de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus³. Il faudrait lutter contre la surpopulation carcérale en évitant les retards indus dans les procédures judiciaires, en examinant la possibilité de peines de substitution ou en développant la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires.

Conclusions et recommandations de la mission d'établissement des faits dépêchée par le Secrétaire général

59. Les conclusions et recommandations de la mission d'établissement des faits du Secrétaire général figurent au paragraphe 90 ci-après.

D. Indépendance et impartialité des juges et des avocats

60. Selon de nombreuses informations émanant de différentes sources, le gouvernement continue à porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le système judiciaire nigérian est un système double, qui comprend à la fois des tribunaux ordinaires au niveau des États et au niveau fédéral et des tribunaux spéciaux créés par les autorités militaires. Les tribunaux militaires, institués au Nigéria depuis 1984, sont au niveau des États les tribunaux pour vol à main armée et possession d'armes à feu, dont les décisions doivent être confirmées par l'administrateur militaire; au niveau fédéral, il ne peut être fait appel d'une sentence d'un

tribunal militaire que devant une Cour d'appel spéciale, dont l'arrêt doit être confirmé par le Conseil provisoire de gouvernement.

61. Le décret n° 12 de 1994 prive virtuellement les tribunaux ordinaires de toute compétence pour contrôler la validité des mesures prises par le gouvernement par voie de décret ou d'arrêté. L'article 2, alinéa b) 1) du décret n° 12 dispose ce qui suit : "Aucune procédure au civil ne peut être formée et n'est recevable devant un tribunal pour, à cause de, ou en rapport avec tout acte, toute matière ou toute chose résultant, ou réputé résulter d'un décret ou arrêté; si des procédures de cet ordre sont formées avant ou après l'entrée en vigueur du présent décret, les procédures en question seront éteintes et considérées comme nulles et non avenues." D'après les informations reçues, la plupart des tribunaux ordinaires invoquent cette clause de déchéance pour justifier leur refus de compétence dans les cas impliquant des violations des droits de l'homme par les autorités militaires. Le décret n° 12 de 1994 équivaut, semble-t-il, à usurpation du pouvoir judiciaire des tribunaux ordinaires.

62. En 1995, il a été établi plusieurs tribunaux militaires nouveaux ayant capacité pour priver les instances supérieures de leur compétence en matière de contrôle judiciaire, sans qu'il puisse être fait appel de leurs décisions. À ce jour, pas moins de 14 décrets créant des tribunaux militaires ont été promulgués, de même que 41 décrets privant les tribunaux ordinaires de leur compétence. La plupart des procès devant les tribunaux spéciaux se dérouleraient en secret et les règles de la procédure judiciaire ainsi que le droit à la présomption d'innocence seraient systématiquement enfreints. Les procès des personnes qui auraient été impliquées dans un coup d'État en 1995 en sont autant d'exemples.

63. Il a été signalé que les conditions de travail des juges étaient désastreuses, et que le système judiciaire au Nigéria manquait cruellement de ressources. Selon les sources, les tribunaux sont trop peu nombreux, généralement en très mauvais état, exigus, mal équipés et mal aérés. Les traitements des juges, des magistrats et autres auxiliaires de justice, y compris les magistrats du parquet et les membres de la police - qui jouent souvent le rôle de procureurs - seraient extrêmement bas. Il arrive même que des juges soient forcés d'apporter eux-mêmes du papier et des stylos pour retranscrire le texte de leurs décisions. Par ailleurs, le coût des services des avocats serait très élevé et les procédures tendent à s'éterniser, au civil comme au pénal. En raison de la crise financière que connaît le pouvoir judiciaire, la corruption y serait communément répandue.

64. De plus, le gouvernement ignorerait régulièrement les décisions de justice. En juin 1996, par exemple, une cour d'appel a décidé que Gani Fawehinmi, avocat spécialisé dans la défense des droits de l'homme et militant pour la démocratie, qui serait détenu depuis janvier 1996, pourrait recevoir la visite de sa femme et d'un médecin à la prison de Bauchi, où il était incarcéré. Selon la source d'information, quand ils se sont présentés à la prison conformément à la décision du tribunal, ils s'en sont vu refuser l'accès.

1. Nomination et destitution des juges

65. Selon les informations reçues, l'exécutif du Gouvernement nigérian est responsable au premier chef de la nomination des juges; la Constitution de 1979 disposait que les juges fédéraux étaient nommés par le Président sur avis d'une commission fédérale du service judiciaire, apparemment composée de membres désignés par le Président.

66. Après le coup d'État militaire de 1983, le décret n° 1 de 1984 relatif à la Constitution (suspension et modification) a conféré au Conseil provisoire de gouvernement le pouvoir de nommer les juges appelés à siéger aux tribunaux des États et aux tribunaux fédéraux, sur l'avis d'un comité judiciaire consultatif. Le Conseil provisoire n'est toutefois nullement tenu de suivre l'avis du Comité consultatif. La nomination des juges est donc laissée au bon vouloir du pouvoir exécutif. Au niveau des États, les gouverneurs exerceraient une certaine influence par l'intermédiaire des comités judiciaires des États, qui sont chargés de désigner les fonctionnaires de justice appelés à siéger aux tribunaux d'instance et aux tribunaux coutumiers (dans le sud du pays) ainsi qu'aux tribunaux de district et de secteur (dans le nord).

2. Tribunaux spéciaux

67. L'établissement des tribunaux spéciaux aurait gravement nui au fonctionnement du système judiciaire ordinaire. Ces tribunaux ont été créés pour juger les affaires politiques sensibles et, en principe, pour éviter les retards observés dans la procédure judiciaire quand des affaires spectaculaires passent en jugement. Parmi ces tribunaux spéciaux, on peut mentionner ceux qui s'occupent des vols à main armée et des armes à feu (dispositions spéciales) ou encore des troubles civils, ainsi que les tribunaux militaires spéciaux pour cas de trahison et autres crimes. Par rapport aux tribunaux ordinaires, ces tribunaux spéciaux ont des ressources beaucoup plus importantes et comme leur personnel est mieux rémunéré, le nombre des juges et auxiliaires de justice compétents des tribunaux ordinaires s'en trouve encore réduit.

68. Les caractéristiques de tous ces tribunaux sont identiques. Ils sont tous établis en fonction des circonstances; leurs membres sont nommés par le gouvernement militaire fédéral; les tribunaux ordinaires sont déchus de leur compétence; il n'est pas prévu de voie d'appel; et les normes internationales concernant le droit à un procès équitable ne sont pas respectées. Toutes ces caractéristiques sont manifestes dans les affaires concernant les neuf représentants de la communauté Ogoni et les personnes accusées d'avoir fomenté un coup d'État.

a) Tribunal spécial des troubles civils

69. Le décret n° 2 de 1987 autorise le gouvernement à établir un tribunal spécial des troubles civils. L'article premier de la partie I du décret prévoit qu'une commission d'enquête sur les troubles civils est constituée lorsque le Président, qui est aussi le commandant en chef des forces armées, détermine que l'une des quatre situations suivantes existe :

- a) Troubles civils ou insurrection dans une partie quelconque du territoire de la République fédérale du Nigéria;
- b) Atteinte à l'ordre public susceptible de troubler la paix et la tranquillité de la nation;
- c) Troubles compromettant l'ordre public et la sécurité de la population;
- d) Émeutes ou troubles civils de nature séditeuse entraînant, ou risquant d'entraîner, mort d'homme ou dommages aux personnes ou aux biens.

70. Le décret dispose qu'une commission créée à cet effet enquête sur les troubles civils et fait des recommandations en vue de la traduction en justice du (des) fauteur(s) de troubles. La commission d'enquête, dont les membres sont désignés par le Président, arrête elle-même les modalités d'exécution de son mandat, compte tenu des instructions de caractère général ou particulier qu'elle aura éventuellement reçues du Président.

71. L'article 3 de la partie II du décret dispose que le tribunal spécial connaît des infractions visées à l'annexe I dudit décret et que les tribunaux ordinaires ne sont pas compétents pour ce type d'infractions. En ce qui concerne cet article du décret, il est dit dans le rapport de la mission d'établissement des faits que l'existence d'une situation justifiant la constitution d'un tribunal spécial doit avoir été constatée au préalable. Plus spécifiquement, l'expression "peut constituer une commission spéciale" qui figure dans le libellé de l'article premier de la loi doit être interprétée comme ayant un caractère obligatoire, le mot "peut" ayant, dans ce contexte, le sens de "doit".

72. L'article 7 de la partie III de la loi prévoit la "confirmation" des sentences en ces termes :

"7.1) Lorsqu'un tribunal juge un accusé coupable de l'une quelconque des infractions visées dans la présente loi, le procès-verbal du procès est communiqué à l'autorité confirmante, qui entérine la sentence imposée par le tribunal;

...4) Aux fins de la présente loi, l'autorité confirmante est le Conseil de gouvernement des forces armées."

73. En outre, l'article 8 de la partie III de la loi prive les tribunaux ordinaires de toute compétence pour examiner la validité des décisions, sentences, arrêts, confirmations, directives, communications ou décrets donnés ou pris en vertu de la loi. Ces dispositions ont pour effet d'empêcher un défendeur comparissant devant un tribunal spécial des troubles civils de faire recours de la sentence rendue, ce qui constitue une violation des normes internationales établies dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.

74. Les vices juridiques liés à l'existence du Tribunal spécial des troubles civils apparaissent clairement dans l'affaire des neufs Ogonis. Après le meurtre de quatre dirigeants Ogonis lors des manifestations survenues le 21 mai 1994 pendant une campagne électorale à Gauche, dans l'État de Gokana, 15 personnes ont été inculpées de meurtre huit mois plus tard. Un tribunal spécial a été nommé par le gouvernement fédéral militaire afin de juger les manifestants. La création d'un tel tribunal est contraire au principe n° 5 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature qui stipule, entre autres, que "chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies"³. De plus, ce tribunal était composé de deux magistrats (Ibrahim Nadhi Auta, juge à la Cour fédérale supérieure de Lagos et Etowa Enyong Arikpo, juge à la Cour supérieure de l'État de Cross River) ainsi que d'un lieutenant-colonel de l'armée, qui auraient été choisis par le pouvoir exécutif.

75. Le recours déposé devant les tribunaux concernant la constitutionnalité de ce tribunal n'a toujours pas été examiné.

76. Le fait que les juges aient été désignés par le pouvoir exécutif amène à douter sérieusement de l'indépendance et de l'impartialité du tribunal, et est contraire au principe 14 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature qui stipule que "la distribution des affaires aux juges dans la juridiction à laquelle ils appartiennent est une question interne qui relève de l'administration judiciaire"³. Dans son rapport, la mission du Secrétaire général est parvenue à la même conclusion, estimant que la présence d'un officier militaire était contraire aux critères d'impartialité et d'indépendance énoncés à l'alinéa d) de l'article 7-1 et article 26 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à l'article 14-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

77. La mission du Secrétaire général a également conclu que le décret portant création du tribunal spécial était entaché de nullité *ab initio* étant donné qu'une commission d'enquête sur les troubles civils, prévue à l'article premier de la première partie de la loi n° 2 de 1987 n'avait pas été formée.

78. Des graves allégations ont également été formulées concernant le non-respect des droits des accusés pendant le procès. Ces allégations ont été confirmées par la mission du Secrétaire général, qui a constaté que les procédures suivies lors des procès n'étaient pas régulières, comme en témoignaient les éléments suivants :

a) Les inculpés ont longtemps été privés de l'assistance d'un défenseur avant l'ouverture des procès. La mission a noté que Ken Saro-Wiwa et consorts ont été internés sans chef d'accusation le soir du 21 mai 1994, date des faits, et sont restés incarcérés dans des conditions inhumaines et sans avoir accès à un défenseur jusqu'au 6 février 1995, date à laquelle leur procès a commencé;

b) Bien qu'après l'ouverture du procès le tribunal ait accordé aux avocats un délai de deux semaines pour préparer leur défense, ceux-ci n'ont pu avoir qu'un accès limité aux accusés du fait que ces derniers étaient détenus dans une base militaire;

c) Les autorités militaires ont participé à toutes les phases du procès, ce qui a fait naître de graves allégations concernant la crédibilité des témoins, la liberté d'accès au tribunal et les intimidations auxquelles auraient été soumis les accusés, les membres de leurs familles et d'autres personnes assistant au procès;

d) Les avocats de la défense ont été harcelés par les militaires qui ne les autorisaient à entrer dans l'enceinte du tribunal qu'après leur avoir fait subir tracasseries et brimades, leur faisant perdre du temps;

e) Au lieu de donner aux accusés copies des dépositions des témoins telles qu'elles figuraient dans le dossier d'instruction, on ne leur en a communiqué qu'un résumé;

f) Une cassette vidéo, que la défense considérait comme un élément de preuve important, n'a pas été admise par le tribunal;

g) M. Ken Saro-Wiwa avait préparé une déclaration dont il avait soumis le texte à la Commission et que le tribunal a refusé d'entendre;

h) Le tribunal n'a pas admis les dépositions écrites de certains témoins dans lesquelles ceux-ci reconnaissaient avoir été subornés par les autorités;

i) Le tribunal a refusé de surseoir à statuer quand bien même une requête à cet effet lui avait été adressée au motif qu'un recours pour partialité de ses membres envers les accusés avait été formé en seconde instance.

b) Tribunal militaire spécial

79. Un certain nombre de décrets adoptés par les divers gouvernements militaires prévoient la création de tribunaux militaires spéciaux. Les vices de procédures que pose l'existence des tribunaux apparaissent clairement dans ce que l'on a appelé le procès des conspirateurs.

80. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1996/4), le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a fait état d'informations qui avaient été portées à son attention en 1995 au sujet des procès secrets devant le tribunal militaire spécial de Lagos de plus de 30 militaires et civils accusés d'avoir participé à un coup d'État présumé. Les informations reçues ultérieurement montrent qu'en mars 1995, plusieurs officiers de l'armée et certains civils ont été arrêtés et inculpés de complot contre le gouvernement militaire. Le tribunal a été spécialement constitué afin d'examiner l'affaire en vertu du décret n° 1 de 1986, relatif à la constitution d'un tribunal spécial chargé de connaître les cas de trahison et autres crimes. En vertu de ce décret, le Tribunal a le droit de juger "toute personne, qu'elle appartienne ou non aux forces armées et qui, dans le cadre d'un acte quelconque de rébellion contre le gouvernement fédéral, s'est rendue coupable du crime de trahison, de meurtre ou de tout autre crime en vertu de la loi nigériane". Le tribunal chargé de juger les présumés comploteurs n'était formé que de militaires et était présidé par le général de brigade Patrick Aziza, membre du Conseil militaire provisoire.

81. Le procès s'est déroulé en juin et juillet 1995. Comme dans le cas des neuf représentants du peuple Ogoni, les droits de la défense n'ont pas été respectés. Les inculpés n'ont pu se faire représenter par le conseil de leur choix, mais ont été défendus par des avocats militaires commis d'office. Ces avocats n'étaient responsables que devant le tribunal, la plupart des documents nécessaires à la défense des inculpés n'auraient pas été disponibles et le procès était secret.

82. Le procès s'est terminé par la condamnation de 41 personnes à des peines allant de la peine de mort à de longues peines de prison. Comme dans le cas des neuf Ogonis, il n'y avait pas de possibilité de recours auprès d'une instance supérieure; les condamnés ne pouvaient faire appel de leurs sentences qu'auprès du gouvernement militaire provisoire. Quatorze des accusés, y compris le général Shehu Yar'adua, ancien

vice-chef d'État et l'avocat R.S.B. Bello Fadile, ont été reconnus coupables de trahison et condamnés à mort, bien que leur peine ait été commuée en octobre 1995 en peine de prison après les appels lancés par la communauté internationale. Quatorze autres personnes, y compris Beko Ransome Kuti, Président de la campagne pour la démocratie, et les journalistes Chris Anyawu, George Mbah et Kunle Ajibude ont été condamnés à vingt-cinq ans de prison chacun. L'ancien chef d'État, le général Olesugun Obasanjo et trois autres personnes ont été condamnés à la prison à perpétuité, leur peine ayant été par la suite commuée en quinze ans de prison. D'après un médecin qui l'a examiné le 18 juin 1995, le général Obasanjo souffrait d'une forte hypertension, de paludisme, de diabète et de fatigue et avait besoin de recevoir des soins d'urgence. Ce rapport médical aurait été ignoré par les autorités. Il semblerait que le général Obasanjo aurait été récemment transféré de la prison de Jos à la prison de Yola.

3. Tribunaux coutumiers et tribunaux de secteurs

83. Des rapports font état de graves préoccupations concernant le déroulement des procès devant les tribunaux coutumiers et de secteurs. D'après les informations reçues, les magistrats de ces tribunaux ne sont pas tenus d'être qualifiés sur le plan juridique. De plus, il se pourrait que les personnes servant en qualité de magistrats dans ces tribunaux soient étroitement liées au pouvoir exécutif dans les régions dans lesquelles ils exercent leur juridiction.

4. Activités entreprises par le Rapporteur spécial

84. Le 4 décembre 1995, le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats a adressé une lettre au Gouvernement du Nigéria au sujet de l'affaire d'au moins 17 activistes Ogonis arrêtés à la mi-94 à la suite du meurtre présumé de quatre dirigeants Ogonis en mai 1994. D'après la source des informations, les activistes auraient été incarcérés au secret et sans avoir été inculpés de la mi-94 jusqu'en juin 1995. Ils auraient été présentés devant un tribunal à Port Harcourt sous un chef d'accusation justifiant une détention pour meurtre. La source indiquait par ailleurs que quatre autres personnes, dont les identités n'étaient pas connues, auraient été arrêtées le 24 octobre 1995 et inculpées de meurtre, également dans le cadre de l'affaire de mai 1994. A la suite de l'exécution des 9 Ogonis le 10 novembre 1995, la source s'est déclarée préoccupée par le fait que les 21 activistes Ogonis pourraient être jugés de manière non régulière et condamnés à mort par le tribunal spécial des troubles civils, qu'elle considère ne pas être indépendant. De plus, il ne peut être fait appel de la décision du tribunal et le pouvoir exécutif a toute discrétion pour confirmer la condamnation et la peine de mort. Le Rapporteur spécial a déclaré que si ces allégations étaient avérées, les 21 activistes Ogonis seraient jugés par un tribunal ne respectant aucune des normes fondamentales universellement acceptées d'indépendance et d'impartialité de la justice. Comme indiqué dans son rapport à la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme, la communication adressée au gouvernement n'a donné lieu à aucune réponse (E/CN.4/1996/37).

85. Le 8 février 1996, le Rapporteur spécial a adressé une lettre au Gouvernement nigérian l'informant d'allégations au sujet de la détention pendant plusieurs heures d'Olisa Agbakoba, l'un des avocats qui représentait l'activiste des droits de l'homme, Ken Saro-Wiwa, et les huit autres Ogonis exécutés en novembre 1995. La détention de M. Agbakoba faisait suite à celle de Gani Fawehinmi au sujet de laquelle le Rapporteur spécial avait adressé le 7 février 1996, avec le Président du Groupe de travail sur la détention arbitraire, un appel urgent au gouvernement (voir par. 50 ci-dessus).

86. Le 20 février 1996, le Rapporteur spécial et le Groupe de travail sur la détention arbitraire ont lancé un appel urgent concernant Femi Falana, activiste des droits de l'homme et président de l'Association nationale des avocats démocratiques (voir par. 51 ci-dessus).

87. Le 15 août 1996, le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats a envoyé au Gouvernement nigérian une lettre contenant les allégations suivantes :

a) Robert Azibola et Uche Okwukwu, avocats des 19 activistes Ogonis incarcérés depuis juillet 1994, auraient été arrêtés et emprisonnés le 3 août 1996. D'après la source des informations, les deux avocats auraient été arrêtés par des membres des forces de sécurité du Bureau de renseignements et d'enquête de l'État à Port Harcourt, après être venus en aide à un photographe dont les forces de sécurité auraient essayé de s'emparer de l'appareil photo après qu'il ait photographié quatre des défendeurs. Le Rapporteur spécial aurait été informé que les deux avocats en question avaient été inculpés "d'obstruction à la justice" puis libérés sous caution le 4 ou le 5 août 1996;

b) En ce qui concerne le procès des 19 activistes Ogonis, le Rapporteur spécial a appelé l'attention du gouvernement sur le fait qu'il avait été informé que les défendeurs avaient d'abord comparu devant un tribunal de première instance le 19 mai 1995 à la suite d'une inculpation justifiant une mise en détention. Le 17 juillet 1996, ils auraient comparu devant deux tribunaux distincts, à savoir pour 14 d'entre eux devant le tribunal de première instance n° 2 et pour les 4 ou 5 autres devant le tribunal de première instance n° 3 après que leur avocat ait rencontré des difficultés pour les faire comparaître. L'intention de l'avocat, à savoir faire examiner l'inculpation par un tribunal, était liée à la détérioration de santé des détenus, du fait des mauvaises conditions d'incarcération et de tortures présumées. De plus, le Rapporteur spécial a appelé l'attention du gouvernement sur le fait que les 19 activistes Ogonis avaient comparu devant des tribunaux qui ne seraient pas compétents puisque ce type d'affaire relèverait de la Cour supérieure de l'État de Rivières. Des préoccupations ont également été exprimées au Rapporteur spécial au sujet de rapports selon lesquels bien que les divers défendeurs aient été accusés du même crime, ils seraient jugés lors de deux procès distincts, devant des tribunaux distincts. En outre, l'avocat des 14 Ogonis ayant comparu devant le tribunal n° 2 aurait déclaré qu'il n'avait pu voir que 8 défendeurs et qu'il n'avait reçu aucune information au sujet de l'affaire. Quatre ou cinq autres Ogonis auraient comparu devant le tribunal n° 3 le 5 août 1996. Par ailleurs, les informations reçues montrent que le procureur avait été interrogé au sujet de la comparution des 14 Ogonis devant le tribunal le 17 juillet, et qu'il avait reçu l'ordre de ne pas les faire comparaître sans l'accord préalable de ses supérieurs. Le Rapporteur spécial a en outre été informé que le magistrat, Mme Kate Abiri, avait reporté l'audition au 3 septembre 1996 et au 3 octobre 1996. À cet égard, le Rapporteur spécial a appelé l'attention du gouvernement sur les principes 7, 8, 16, 21 et 27 des Principes fondamentaux relatifs au rôle des avocats et sur le principe 4 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du Parquet.

88. Dans la même communication, le Rapporteur spécial a rappelé au Gouvernement nigérian les allégations qu'il lui avait communiquées précédemment et concernant l'incarcération de Gani Fawehinmi, au nom duquel il lui avait adressé le 7 février 1996 une communication commune avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire (voir par. 50 ci-dessus). Il a fait observer au gouvernement qu'il n'avait reçu aucune réponse au sujet des allégations dont il avait fait part le 8 février 1996 concernant l'arrestation temporaire d'un avocat, Olisa Agbakoba. Le Rapporteur spécial a demandé au gouvernement de lui fournir une réponse au sujet des allégations concernant l'affaire Femi Falana, au nom duquel il avait adressé le 20 février 1996 un appel urgent avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire (voir par. 51 ci-dessus). Le Rapporteur spécial s'est déclaré plus particulièrement intéressé par des informations au sujet de l'état d'avancement de la procédure contre les personnes mentionnées, des inculpations prononcées contre elles ainsi que de leurs conditions de détention. Au moment où le présent rapport était définitivement mis au point, le Rapporteur spécial n'avait pas reçu de réponse de fond à sa communication du 15 août 1996, pas plus qu'aux communications précédentes.

Conclusions et recommandations du Comité des droits de l'homme

89. Le Comité des droits de l'homme a notamment recommandé que :

a) Tous les décrets annulant ou limitant les garanties concernant les droits et les libertés fondamentaux soient abrogés comme il l'avait déjà recommandé précédemment; tous les tribunaux doivent respecter les divers critères d'équité en matière de procès et les garanties prévus à l'article 14 du Pacte relatif aux droits civils et politiques;

b) Des mesures urgentes devraient être prises afin que les personnes devant être jugées bénéficient de toutes les garanties d'un procès équitable comme prévu explicitement aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 14 du Pacte, et que la déclaration de culpabilité et la condamnation puissent être examinées par une juridiction supérieure, conformément à l'alinéa 5 de l'article 14 du Pacte.

Conclusions et recommandations de la mission d'enquête du Secrétaire général

90. La mission d'enquête du Secrétaire général a recommandé entre autres :

a) Que le gouvernement abroge la loi du 18 mars 1987 sur les troubles civils (et relative au tribunal spécial) afin que les infractions de ce type soient jugées par les tribunaux pénaux ordinaires;

b) Ou bien d'apporter les amendements suivants à ladite loi :

i) La disposition 2 b) de la section 2 de la loi prévoyant la nomination d'un membre des forces armées en activité comme membre du tribunal spécial devrait être supprimée;

ii) Une disposition spéciale devrait être incorporée tendant à ce que les membres du tribunal spécial soient nommés sur la recommandation du Président de la Cour suprême du Nigéria;

iii) La section 7 de la loi devrait être amendée pour stipuler la confirmation du verdict de culpabilité et de la sentence par la Cour d'appel du Nigéria au lieu du Conseil militaire provisoire;

iv) La section 8 de la loi qui rend les tribunaux incompétents pour examiner les arrêts du tribunal spécial devrait être supprimée et le pouvoir des cours supérieures d'invoquer l'*habeas corpus* devrait être rétabli;

v) Une disposition spéciale devrait prévoir la possibilité de faire appel de la décision du tribunal spécial-auprès de la Cour suprême du Nigéria;

c) Tous les procès en attente et ceux envisagés en vertu de la loi sur les troubles civils (et relative au tribunal spécial) devraient être suspendus et d'autres mesures ne devraient être prises qu'après promulgation des amendements susmentionnés.

E. Transition vers la démocratie

91. Le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats considère qu'il ne peut y avoir de système judiciaire indépendant et impartial sans un gouvernement constitutionnel fondé sur la primauté du droit. Il est préoccupé par les informations qu'il a reçues indiquant qu'il n'existe aucun signe de démocratisation au Nigéria, contrairement à la promesse du gouvernement.

92. En janvier 1994, le gouvernement a annoncé la convocation d'une conférence constitutionnelle nationale et la préparation d'une nouvelle constitution, pour ouvrir la voie des élections. En décembre 1994, la conférence constitutionnelle a recommandé que le gouvernement remette le pouvoir, au plus tard le 1er janvier 1996, à un gouvernement civil élu. Toutefois, le gouvernement a rejeté cette décision en avril 1995. La conférence a élaboré un rapport et rédigé un projet de constitution qui a été présenté au général Abacha le 27 juin 1995. Bien que ce dernier semble avoir déclaré que le projet de constitution serait examiné et approuvé dans les trois mois par le Conseil militaire provisoire, il n'en a rien été et le projet n'a pas été publié.

93. Le 1er octobre 1995, à l'occasion du trente-cinquième anniversaire de l'indépendance du Nigéria, le général Sani Abacha a annoncé un calendrier pour le retour à un régime civil. Le rétablissement graduel d'un gouvernement élu a été envisagé avec des élections aux niveaux local et des États, les élections présidentielles

devant avoir lieu en 1998. Plusieurs organes devaient être créés afin de superviser le processus de transition : une commission électorale nationale; une commission fédérale chargée de mettre au point une formule équitable de partage des postes aux niveaux fédéral et des États; un comité de mise en oeuvre de la transition; un comité de réconciliation nationale; un comité de création d'États et d'ajustement des frontières des gouvernements locaux. En outre, le décret n° 22 de 1995 prévoyait la création d'une commission nationale des droits de l'homme afin de traiter de toutes les questions relatives à la protection des droits de l'homme comme garanti par la constitution et les traités internationaux dont le Nigéria est signataire. La Commission nationale des droits de l'homme est officiellement entrée en fonctions le 17 juin 1996.

94. Les annexes I à IV du décret n° 1 de 1996 fixaient le calendrier détaillé ci-après pour la transition vers un régime civil (programme politique) :

Octobre-décembre 1995 : Approbation du projet de Constitution, levée de l'interdiction des activités politiques; constitution de la commission électorale nationale; création du comité de mise en oeuvre de la transition, du comité de réconciliation nationale et de la commission fédérale; nomination d'un comité pour la constitution d'une commission chargée de l'ajustement des frontières entre États et collectivités locales.

Janvier-mars 1996 : Élection et mise en place de conseils gouvernementaux locaux indépendants des partis.

Avril-juin 1996 : Création d'États et de collectivités locales; début de l'inscription des partis politiques.

Juillet-septembre 1996 : Inscription des partis politiques; délimitation des circonscriptions; établissement de listes électorales authentiques.

Octobre-décembre 1996 : Élection des membres des conseils locaux issus des partis; vérification des résultats par les tribunaux électoraux et organisation des deuxièmes tours.

Janvier-mars 1997 : Entrée en fonctions des conseils locaux issus des partis; consolidation des structures des nouveaux partis politiques.

Avril-juin 1997 : Primaires à l'échelon des États afin de choisir les candidats des partis aux élections aux assemblées des États et aux postes de gouverneur; examen et approbation des candidatures par la Commission électorale nationale.

Juillet-septembre 1997 : Élections aux assemblées des États; vérification des résultats par les tribunaux électoraux et organisation des deuxièmes tours.

Octobre-décembre 1997 : Élection des gouverneurs des États; vérification des résultats par les tribunaux électoraux et organisation des deuxièmes tours.

Janvier-mars 1998 : Entrée en fonctions des assemblées des États et investiture des gouverneurs des États; primaires pour la désignation des candidats aux élections à l'Assemblée nationale; campagnes pour les élections à l'Assemblée nationale.

Avril-juin 1998 : Élections à l'Assemblée nationale; vérification des résultats par les tribunaux électoraux et organisation des deuxièmes tours; primaires pour la désignation des candidats à l'élection présidentielle; début de la campagne à l'échelle nationale pour l'élection présidentielle.

Juillet-septembre 1998 : Élection présidentielle.

1er octobre 1998 : Investiture du président nouvellement élu et désengagement définitif des forces armées.

Conclusions et recommandations du Comité des droits de l'homme

95. Le Comité des droits de l'homme a recommandé, entre autres, que :

- a) Des mesures soient immédiatement prises afin d'instaurer la démocratie et de rétablir pleinement et sans délai les droits constitutionnels au Nigéria;
- b) Le cadre juridique de la protection des droits de l'homme au Nigéria soit revu afin de faire en sorte que les principes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques soient incorporés dans le système juridique et que des voies de recours effectives soient prévues en cas de violation des droits;
- c) Le décret n° 107 et toutes autres mesures qui annulent l'exercice des droits fondamentaux consacrés par la Constitution de 1979 soient abrogés;
- d) Le Gouvernement nigérian veille à ce que la Commission nationale des droits de l'homme prenne des mesures pour informer la collectivité des droits et libertés protégés par le Pacte et la Constitution ainsi que des recours ouverts en cas de violation des droits; ce gouvernement devrait, dans ce processus, solliciter l'assistance des services techniques et consultatifs du Centre pour les droits de l'homme.

Conclusions et recommandations de la mission d'enquête du Secrétaire général

96. La mission d'enquête du Secrétaire général a recommandé, entre autres, que le gouvernement :

- a) Renforce les comités existants et la commission établie pour l'avènement d'un régime démocratique civil en y faisant participer des personnes de diverses sensibilités, des personnes représentant les associations professionnelles, les groupes politiques et les minorités ethniques;
- b) Invite une équipe internationale, composée d'observateurs de l'Organisation des Nations Unies et/ou de l'Organisation de l'unité africaine, à s'installer au Nigéria pour contrôler la mise en oeuvre de toutes les étapes restantes du programme de transition, y compris les élections;
- c) Désigne un comité d'examen qui serait présidé par un juge de la Cour supérieure pour revoir les décrets promulgués à ce jour par le gouvernement militaire et recommander l'abrogation des décrets ou de leurs dispositions qui empiètent sur les droits de l'homme stipulés dans la Constitution ou qui empêchent de toute autre manière la primauté du droit;
- d) Fasse en sorte que les organes exécutifs de l'État et, en particulier, les services de sécurité des divers États et des forces armées respectent les décisions, les arrêts et les jugements des tribunaux et qu'ils les appliquent avec diligence;
- e) Relaxe toutes les personnes détenues en vertu du décret n° 2 de 1984 et de décrets similaires et accorde l'amnistie aux personnes qui ont été inculpées pour des infractions politiques;
- f) Lève les restrictions qui existent dans le droit, dans les faits et dans la pratique et s'abstienne d'imposer d'autres restrictions aux associations politiques et professionnelles ainsi qu'aux syndicats, conformément aux normes nationales et internationales relatives à la liberté d'association;
- g) Supprime les restrictions au droit à la liberté d'expression de la presse, libère les journalistes et s'abstienne de harceler les médias;
- h) Assure une large diffusion au projet de Constitution de 1995 et en rende des exemplaires disponibles.

F. La situation des minorités

97. Comme indiqué précédemment, le Nigéria compte environ 400 groupes ethniques, religieux ou linguistiques. Les violations des droits des Ogonis a recueilli une grande publicité, en particulier depuis la création, en octobre 1990, du Mouvement pour la survie du peuple Ogoni. Le peuple Ogoni a adopté peu après une déclaration des droits dans laquelle il demandait, entre autres, son autonomie. Les informations reçues de différentes sources montrent qu'à la suite d'une série de manifestations organisées au début de 1993 contre le gouvernement militaire et la *Shell Petroleum Development Company*, les activistes membres du Mouvement pour la survie du peuple Ogoni ont été à de nombreuses reprises arrêtés et incarcérés. Avec la poursuite des manifestations, le désaccord croissant concernant la structure du Mouvement ainsi que sa stratégie aurait créé des dissensions au sein de sa direction.

98. D'après des rapports officiels, les violences observées avant mai 1994 dans la région où vit le peuple Ogoni, étaient le résultat d'affrontements ethniques entre les Ogonis et des groupes ethniques voisins. Toutefois, selon certains, le gouvernement aurait activement encouragé les affrontements. Par ailleurs, des troupes en civil auraient pris part à des raids militaires secrets.

99. À la suite de l'assassinat de quatre dirigeants importants du peuple Ogoni lors des manifestations à Giokoo en 1994, la *Rivers State Internal Security Task Force*, qui est une unité militaire créée en janvier 1994, a été renforcée et a mené une série de raids sur des villages ogonis. Le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires avait porté à l'attention du Gouvernement nigérian au cours des années précédentes plusieurs affaires contenant des allégations d'exécutions extrajudiciaires par les forces de sécurité nigérianes, et en particulier les troupes spéciales. Des centaines d'Ogonis avaient été arrêtés ou incarcérés en mai et juin 1994 par la *Rivers State Internal Task Force*, et seraient détenus dans des conditions lamentables.

100. Les rapports montrent toutefois que les limites imposées à la liberté d'association, d'expression et d'assemblée ne concernent pas uniquement les membres du peuple Ogoni. D'autres communautés auraient également été averties des risques encourus en cas de manifestation contre la politique mise en oeuvre par le gouvernement, et leurs dirigeants auraient été menacés à de nombreuses reprises d'emprisonnement au cas où ils n'obéiraient pas au gouvernement.

101. Les informations reçues peu de temps avant que le présent rapport ne soit définitivement mis au point font état d'affrontements entre les forces de sécurité et des membres d'une minorité religieuse qui se seraient traduits, au cours de deux incidents distincts, par le massacre dans l'État de Kaduna de 14 membres de la minorité chiite par les forces de sécurité et de 50 membres de cette minorité par les forces de police. Les deux Rapporteurs spéciaux souhaitent étudier cette question plus en détail au cours de leur visite au Nigéria.

Recommandations de la mission d'établissement des faits envoyée par le Secrétaire général

102. La mission d'établissement des faits envoyée par le Secrétaire général a notamment recommandé la formation d'une commission composée de représentants de la communauté Ogoni et d'autres groupes minoritaires de la région, présidée par un magistrat de la Cour supérieure à la retraite et qui serait chargée d'améliorer la situation socio-économique de ces communautés, d'accroître leurs possibilités d'emploi, de développer les services de santé, d'éducation et d'action sociale et d'agir comme médiateur en cas de plainte/d'allégation de harcèlement par les autorités. Cette commission pourrait formuler des recommandations à l'intention du gouvernement.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS PRÉLIMINAIRES

103. Les Rapporteurs spéciaux considèrent que les conclusions et recommandations ci-après ne sont que préliminaires et qu'elles devront être précisées au vu des résultats de leur mission au Nigéria.

Conclusions

1. Le Rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires reste gravement préoccupé par l'application de la peine de mort au Nigéria, l'utilisation de la force par les fonctionnaires des services chargés de l'application des lois, la persistance des violences communautaires et l'absence apparente de mesures de prévention de ces violences, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le nombre élevé de décès en détention ainsi que le taux élevé d'impunité des auteurs de ces actes.

2. Le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats est gravement préoccupé par le fait qu'au Nigéria une part importante du pouvoir judiciaire, notamment dans le domaine de l'administration de la justice pénale, est aujourd'hui aux mains de tribunaux militaires et de tribunaux spéciaux et non plus des tribunaux ordinaires. Ces tribunaux ne peuvent manifestement pas être indépendants et impartiaux, et encore moins en donner l'impression. De plus, ils ne semblent pas appliquer les principes universellement acceptés de respect des droits des accusés dans l'administration de la justice. Étant donné que les possibilités d'appel auprès des tribunaux ordinaires et les pouvoirs de contrôle de ces derniers sont fortement restreints, les tribunaux militaires et spéciaux exercent désormais un pouvoir sans contrainte en matière d'administration de la justice pénale. La primauté du droit paraît donc gravement menacée au Nigéria.

104. Recommandations préliminaires

1. Les deux Rapporteurs spéciaux lancent un appel au Gouvernement nigérian afin qu'il applique dans leur intégralité les recommandations formulées par la mission du Secrétaire général à la suite de la visite qu'elle a effectuée en avril 1996, ainsi que les recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme après que celui-ci ait examiné le rapport initial présenté par le Nigéria en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En particulier, toutes les personnes incarcérées en vertu du décret n° 2 de 1984 et de décrets similaires devraient être immédiatement libérées ou jugées par les tribunaux ordinaires si elles sont inculpées. Les membres du peuple Ogoni détenus depuis la mi-94 et qui attendent toujours d'être jugés doivent l'être sans retard par des tribunaux ordinaires ou être libérés sans condition. Dans l'intervalle, il est indispensable de leur fournir immédiatement une assistance sur le plan physique et médical.

2. Les deux Rapporteurs spéciaux exhortent le Gouvernement nigérian à prendre des mesures pour éviter l'apparition de violence intercommunautaire. Les allégations de meurtres à la suite de telles violences devraient être immédiatement étudiées.

3. Les deux Rapporteurs spéciaux prient le Gouvernement nigérian d'entreprendre tous les efforts nécessaires pour faire en sorte que la mission des Rapporteurs spéciaux puisse se dérouler sans problème; que les Rapporteurs spéciaux puissent rencontrer tous les responsables, individus ou groupes qu'ils souhaitent; qu'aucune mesure de représailles ou de répression ne soit prise contre les personnes qui auront manifesté le souhait de prendre contact avec les deux Rapporteurs spéciaux, ou qui auront été en contact avec eux ou avec les membres de la mission du Secrétaire général; que les représentants d'organisations non gouvernementales, d'églises et de minorités ethniques, religieuses ou linguistiques soient autorisés à se rendre librement en des lieux où ils pourront rencontrer les membres de la mission; que les deux Rapporteurs spéciaux aient accès à tous les régions, villes, villages et bâtiments qu'ils souhaitent visiter pour mener à bien leur mission; que les deux Rapporteurs spéciaux aient accès à tous les documents ou à toutes les informations qu'ils estiment nécessaires pour s'acquitter de leurs mandats respectifs.

Notes

¹Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe, adoptée le 16 décembre 1966.

²Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, adoptée le 10 décembre 1948.

³Voir Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.I), sect. G.